



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

## Réunion du 25 Avril 2024

### Procès-verbal N°29

**Président** : Xavier VELILLA

**Présents** : Christian BURRIEL – Jean-Claude CASSE - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

### SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°109\*MATCH N°26188959\* U.S. LECTOURE / F.C. CASTÉRA VERDUZAN – Championnat D2 – Poule A -  
Journée 15 du 17/04/2024.  
\*Réserve non confirmée\***

Réserve d'avant match de l'U.S. LECTOURE portant sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'équipe du F.C. CASTÉRA VERDUZAN au motif que ce joueur serait susceptible d'être suspendu le jour du match désigné en rubrique.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de l'U.S LECTOURE

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

*Par ces motifs*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, hors la présence de M. Jacques WARIN, statue :**

- Réserve de l'U.S. LECTOURE : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

**Droit de réserve non confirmée: 25€ portés au débit du compte District du club de l'U.S. LECTOURE (529408).**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°110\*MATCH N°26300487\* U.S. LECTOURE / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 – Poule A Journée  
18 du 20/04/2024.  
\*Réserve d'avant match confirmée \***

Réserve de l'U.S. LECTOURE sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par l'U.S. LECTOURE par courriel reçu le 21-04-2024 à 10h49 pour la dire recevable en la forme.

**L'article 84 alinéa b des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie**, précise : « ... De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale ».

Après étude du dossier, et notamment du relevé des matchs disputés par l'équipe fanion de l'U.A. VIC FEZENSAC, il ressort que seuls les joueurs, BARBAT Julien (2544113528), VERARDO Axel (2546766312) et SAINT MARTIN Florian (2544997885) ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure de leur club.

En conséquence, la Commission dit que l'équipe de l'U.A. VIC FEZENSAC 2 n'est pas en infraction eu égard aux dispositions de l'article 84.b des Règlements Généraux de la L.F.O.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserve de l'U.S. LECTOURE : **INFONDÉE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

**Droit de réserve confirmé** : 40€ portés au débit du compte District de l'U.S LECTOURE (529408).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°111\*MATCH N°26300489\* A.S. MANCIET / CONDOM F.C. – Championnat D.2 – Poule A Journée 18 du 20/04/2024.**

**\*Réserve d'avant match non confirmée \***

Réserve de l'A.S. MANCIET portant sur la participation et/ou la qualification de trois joueurs du CONDOM F.C. au motif qu'ils seraient susceptibles d'être suspendus le jour du match désigné en rubrique.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par le club de l'A.S. MANCIET

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, **statue** :

- Réserve de l'A.S. MANCIET : **IRRECEVABLE**
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

**Droit de réserve non confirmée** : 25€ portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET(514727).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°112\*MATCH N°26300965\* A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 / F.C. MIRANDE – Championnat D.2 - Poule B**  
**Journée 9 du 17/04/2024.**  
**\*Match arrêté- \*- Réserves d'avant match\***

Sur la feuille de match, l'arbitre a mentionné « match arrêté à la 39' de jeu » sur un score de 2-1 en faveur du F.C. MIRANDE.

Dans son rapport circonstancié, l'arbitre précise que l'arrêt du match a été causé par une grave blessure survenue au joueur n°8 du club local, nécessitant l'intervention des services de secours sur le terrain. Il précise également que cet incident a provoqué une interruption de la partie de 53' à laquelle il convient d'ajouter un retard de plus de 35' en début du match suite à un problème de tablette.

Compte tenu de l'heure tardive (23h) constatée et de la durée (52') de la rencontre restant à jouer, il a été décidé d'un commun accord avec les capitaines et dirigeants des deux équipes, de mettre un terme prématuré à la rencontre. Cette décision étant justifiée par le fait que de nombreux acteurs de ce match avaient des obligations professionnelles à respecter très tôt le lendemain.

**Réserve d'avant match confirmée du club du F.C. MIRANDE**

Réserve du F.C. MIRANDE portant sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 au motif que certains joueurs n'étaient pas licenciés, pas qualifiés ou suspendus à la date du match initial et du match désigné en rubrique.

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le F.C. MIRANDE par courriel reçu le 18-04-2024 pour la dire recevable en la forme.

**L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 2. L'expression - effectivement jouée – s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers du District du Gers de Football, il ressort que :

- Le joueur [REDACTED] [REDACTED] de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN est inscrit sur la feuille du match n°263000965 comptant pour la journée 9 du championnat Départemental 2 du 17-04-2024.
- Ce dernier a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, en date 29-02-2024 de quatre (4) matchs de suspension ferme, à compter du 25-02-2024.
- Entre le 25-02-2024 et la date de la rencontre litigieuse du 17-04-2024, l'équipe de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 a disputé trois (3) rencontres en date du 16-03-2024, du 20-03-2024 et du 23-03-2024.
- La rencontre initiale A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 / F.C. MIRANDE du 30-03-2024, définitivement interrompue à la 47' ayant été donnée à rejouer par la Commission, le joueur [REDACTED] [REDACTED] suspendu qui est inscrit sur la feuille de match désignée en rubrique ne pouvait prendre part à cette nouvelle rencontre.

Le licencié précité ayant participé à la rencontre opposant l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 au F.C. MIRANDE alors qu'il se trouvait en état de suspension, raison pour laquelle la Commission sanctionnera l'équipe de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 de la perte de la rencontre par pénalité pour en reporter le bénéfice au club adverse.

De plus, le joueur [REDACTED] [REDACTED] en participant à la rencontre, est considéré comme étant libéré de suspension et en application de l'article 226.4 la Commission le sanctionnera d'un match de suspension ferme à compter du 29-04-2024.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve du F.C. MIRANDE : **FONDÉE**
- Sanctionne l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 de la perte de la rencontre n°26300965 par pénalité (- 1 point) pour en reporter le bénéfice au F.C. MIRANDE sur le score de 3-0.
- Inflige au joueur [REDACTED] [REDACTED] un (1) match de suspension ferme à compter du 29-04-2024.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

**Droit de réserve confirmé : 40€** portés au débit du compte District de l'A.S. SEGOUFIELLE-PUJAUDRAN (530131).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

#### **Réserve d'avant match non confirmée du club de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2**

Réserve de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 portant que la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. MIRANDE au motif que certains joueurs seraient susceptibles de ne pas être licenciés, qualifiés ou d'être suspendus à la date du match.

Cette réserve n'a pas fait l'objet d'une confirmation par l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Réserve de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN 2 : **IRRECEVABLE**
- Confirme le gain du match au F.C. MIRANDE sur le score de 3-0.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.

**Droit de réserve non confirmé : 25€** portés au débit du compte District de l'A.S. SEGOUFIELLE PUJAUDRAN (530131)

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°113\*MATCH N°26861952\* F.C. PAVIE 3 / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D.3 – Poule B - Journée 12 du 17/04/2024.**

**\*Match perdu par forfait\***

Lecture du courriel reçu le 17-04-2024 à 10h32 du Président de l'U.S. LECTOURE informant que son équipe, dans l'incapacité de se déplacer à PAVIE, déclare forfait pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Fany GONZALEZ, statue :

- Match perdu par forfait à l'U.S. LECTOURE 2
- Porte le score de 3-0 en faveur du F.C. PAVIE 3
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

**Amende** : 70€ (2° forfait) portés au débit du compte District de l'U.S. LECTOURE (529408).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**\*DOSSIER N°114 MATCH N°26301211\* : U.S. DURAN 2 / F.C. RISCLE – Championnat D.3 - Poule A – Journée 16 du 20/04/2024**

**\*Match perdu par forfait\***

Lecture du courriel reçu le 19-04-2024 à 1h24 du F.C. RISCLE informant du forfait de son équipe, par manque d'effectifs, pour le match désigné en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Isabelle GOUX, statue :

- Match perdu par forfait au F.C. RISCLE
- Porte le score de 3-0 en faveur de l'U.S. DURAN 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors

**Amende** : 70€ (2° forfait) portés au débit du compte District du F.C. RISCLE (525742).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°115\* MATCH N°26188976\* U.S. DURAN / VAL D'ARROS ADOUR – Championnat D.2 - Poule A - Journée 18 du 20/04/2024.**

**\*Réclamation\***

Lecture du courriel de réclamation du club de VAL D'ARROS ADOUR reçu 23 avril 2024 relatant des faits de jeu qui se sont déroulés pendant la rencontre et concernant des décisions d'arbitrage.

Après lecture du rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre

Considérant l'article 128 des règlements Généraux de la F.F.F. qui stipule « ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de Mme Isabelle GOUX, statue :

- Réclamation du VAL D'ARROS ADOUR : INFONDÉE
- Homologue le résultat suivant le score inscrit sur la FMI.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors

Frais d'ouverture de dossier : 22€ portés au débit du compte District de VAL D'ARROS ADOUR (542800).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

Le secrétaire  
Jacques WARIN



Le Président  
Xavier VÉLILLA

